ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui permet pendant une année ſeulement, aux Negocians François qui font le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, d'envoyer leurs Vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter des Bœufs ſalez, & les tranſporter en droiture auſdites Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 23. Decembre 1727.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy par les Negocians de ſon Royaume, qui font le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, que pour faciliter le moyen de faire ce Commerce avec plus d'avantage, & procurer plus

37-103

promptement aux Habitans deſdites Iſles, le ſecours dont ils ont beſoin, il ſeroit neceſſaire de leur accorder la permiſſion d'envoyer leurs Vaiſſeaux en Irlande, pour y acheter des Bœufs ſalez, & les tranſporter enſuite en droiture auſdites Iſles & Colonies, nonobſtant la diſpoſition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. qui ne leur permet le tranſport du Bœuf ſalé des Pays Eſtrangers, qu'à la charge de l'entrepoſer dans les Magaſins des Ports du Royaume. Et Sa Majeſté étant informée de la neceſſité de procurer aux Habitans deſdites Iſles une plus grande abondance de Bœufs ſalez; & voulant animer ce Commerce de plus en plus, en accordant aux Negocians pendant un temps la permiſſion qu'ils demandent: Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conſeiller d'Eſtat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet par grace, & ſans tirer à conſequence pour l'avenir, aux Negocians François qui font le Commerce des Iſles & Colonies François de l'Amerique, d'envoyer leurs Vaiſſeaux directement en Irlande, pour y

acheter des Bœufs ſalez & les tranſporter en droiture ſur les mêmes Vaiſſeaux auſdites Iſles & Colonies Françoiſes, en faiſant par eux les Soûmiſſions requiſes; Sa Majeſté dérogeant pour cet effet à la diſpoſition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & ce, pendant l'eſpace d'une année ſeulement, à compter du jour de la publication du preſent Arrêt; paſſé lequel temps ledit Article XI. ſera executé ſuivant ſa forme & teneur. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-troiſiéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-ſept. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-FRANCOIS MELIAND, Conſeiller d'Eſtat, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Flandres.

VEU l'Arrêt du Conſeil cy-deſſus:

Nous Ordonnons qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur dans toute l'étenduë de nôtre Département, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait le 22. Janvier 1728.

Signé, MELIAND. Et plus bas:

PAR MONSEIGNEUR,
REMOND.